

art. 1 BRANCHES D'EXAMENS

- ¹ L'examen final porte sur six branches (quatre branches fondamentales et deux spécifiques): *français, allemand, anglais, mathématiques* et *arts appliqués, art, culture, information et communication*.
- ² La note globale de l'examen de maturité professionnelle tient compte des notes des deux branches complémentaires non soumises à l'examen: *histoire et institutions politiques* et *technique et environnement* et de la note obtenue pour le *travail interdisciplinaire*.

art. 2 DATES DES EXAMENS

- ¹ Les examens écrits ont lieu en principe, du lundi au mercredi à la mi-juin.
- ² Les examens oraux ont lieu en principe, du lundi au mercredi la semaine suivante.
- ³ Le travail pratique pour la branche *arts appliqués, art, culture* se fera durant les semaines qui précèdent la session des examens. L'organisation, le calendrier, le descriptif et l'évaluation de ce travail font l'objet d'un règlement séparé.

art. 3 EXAMENS ÉCRITS

- ¹ L'examinateur concerné prépare deux épreuves distinctes pour l'examen écrit de sa branche, qui sont remises sur papier et sous forme de fichier transmis par clé USB à mi-avril au secrétariat de l'école.
- ² Les sujets et questions des épreuves écrites sont soumises à l'expert qui procède au choix définitif.
- ³ L'épreuve écrite non retenue peut être proposée pour l'examen de l'année suivante,
- ⁴ ou soumise au candidat absent à la session ordinaire, mais a fait valider son absence en présentant une pièce justificative (médicale, judiciaire ou autre).
- ⁵ Le candidat peut alors passer cet examen dans les meilleurs délais.
- ⁶ L'examinateur fournit à l'expert ses critères d'évaluation, le barème appliqué et les abréviations utilisées pour la correction, au moment de l'envoi des copies corrigées.

art. 4 EXAMENS ORAUX

- ¹ La liste des questions, sujets ou exposés, au programme de l'épreuve orale et la grille d'évaluation, sont remises à mi-avril au secrétariat pour transmission aux experts.
- ² En principe, on envisage davantage de questions que de candidats.
Au tirage au sort des questions, la pratique courante permet de remettre dans le lot les billets déjà tirés.
- ³ Le candidat n'est en aucun cas autorisé à tirer une autre question.
- ⁴ Le secrétariat met à la disposition de l'examinateur et de l'expert des formulaires sur lesquels ils consignent leurs renseignements confidentiels pour l'oral (sujet traité, durée de l'examen, note obtenue, appréciation du candidat).
- ⁵ Ces renseignements restent en possession de l'examinateur et de l'expert, au cas où ils seraient appelés à fournir des précisions suite à contestation ou recours, ainsi qu'en occurrence de cas limites.

art. 5 ÉPREUVES D'EXAMENS

- ¹ Les questions d'examens (écrits ou oraux) portent sur toutes les matières vues au programme.
- ² L'expert peut interroger le candidat sur toute question censée être vue au programme.

art. 6 MATIÈRE D'EXAMEN

- ¹ Le candidat doit livrer des copies propres, exemptes de fautes d'orthographe et rédigées dans un style digne du niveau des examens. L'observation de cette prescription fait partie de l'évaluation du travail.
- ² Pour toutes les matières (excepté le *français*), le candidat à l'oral comme à l'écrit, qui aurait de la peine à s'exprimer en français, peut le faire en allemand, à condition que l'examineur et l'expert soient en mesure de l'examiner dans cette langue.
- ³ Une telle disposition requiert un préavis de la part du candidat concerné.

art. 7 MATÉRIEL D'EXAMEN

- ¹ L'examineur détermine le matériel admissible à l'examen (dictionnaire, calculatrice, code) ainsi que la partie de l'épreuve durant laquelle ce matériel est admis, à l'exclusion de tout autre.
- ² Le candidat en est avisé à temps avant les examens.
- ³ Il se procure lui-même ce matériel, vérifie s'il est conforme et s'assure de son bon fonctionnement.

art. 8 DURÉE ET FORME DES EXAMENS

- ¹ Pour les examens écrits :

<i>français</i>	150 minutes
<i>allemand, anglais, mathématiques</i>	120 minutes
- ² Les examens d'*arts appliqués, art, culture* se composent d'un travail pratique centré sur un projet d'une durée de 24 heures, finalisé par une présentation orale et un entretien d'examen d'au moins 15 minutes.
- ³ L'examen d'*information et communication* se présente sous la forme d'un examen écrit de 120 minutes incluant un travail pratique de 30 minutes.
- ⁴ Le candidat en retard à un examen, n'a droit à aucun temps supplémentaire pour rédiger son épreuve.
- ⁵ L'examen oral pour les branches *français, allemand, anglais* est d'au moins 15 minutes et chaque candidat dispose de quinze minutes de préparation.

art. 9 NOTES FINALES

- ¹ L'article 24 de l'*Ordonnance sur la maturité professionnelle fédérale* du 24 juin 2009 fixe la méthode de calcul des notes :
- ² La valeur des travaux exécutés s'exprime par des notes échelonnées de 1 à 6 ;
les notes égales ou supérieures à 4 traduisent des résultats suffisants ;
celles qui sont inférieures à 4 à des résultats insuffisants.
- ³ Excepté les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.
- ⁴ Le barème des examens écrits et oraux tient compte du 1 de présence.
- ⁵ Pour les branches soumises à l'examen (*français, allemand, anglais, arts appliqués, art, culture*), la note de branche correspond à la moyenne de la note d'école et de la note d'examen (soit pour le *français, l'allemand, l'anglais* la moyenne de l'écrit et de l'oral, arrondie au demi-point ; pour *arts appliqués, art, culture* la moyenne de la pratique et de l'oral, arrondie au demi-point ; pour les *mathématiques* la note de l'examen écrit, arrondie au demi-point ; pour *information et communication* la note de l'examen écrit [qui prend en compte le travail pratique pour 1/3 des points], arrondie au demi-point).
- ⁶ Pour les branches (*histoire et institutions politiques, technique et environnement*), qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école tient lieu de note de branche.
- ⁷ La note d'école est la moyenne des notes des deux bulletins semestriels, arrondie au demi-point.
- ⁸ La note d'école de la branche *arts appliqués, art, culture* est composée de la moyenne, arrondie au demi-point, des notes semestrielles des différents cours qui composent la branche.
- ⁹ La note globale de l'examen de maturité professionnelle est égale à la moyenne arithmétique de toutes les notes de branches d'examen (*français, allemand, anglais, mathématiques, arts appliqués, art, culture, information et communication*), des notes de branches non soumises à l'examen (*histoire et institutions politiques, technique et environnement*) et de la note de branche *travail interdisciplinaire* ; elle est arrondie à la première décimale.

art. 9 NOTES

- ¹⁰ La note de branche *travail interdisciplinaire* est la moyenne de la note du TIB et du TIP, arrondie au demi-point.
La note du TIB, (note d'école de la branche), correspond à la moyenne, arrondie au demi-point, des trois prestations (arrondies au demi-point) fournies durant l'année.

art. 10 RÉUSSITE

L'examen de maturité professionnelle est réussi lorsque :

- ¹ la note globale est de 4,0 au minimum,
- ² pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes,
- ³ la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4 est inférieure ou égale à 2.
- ⁴ Le candidat qui a réussi l'examen reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle.

art. 11 RÉPÉTITION DE L'EXAMEN

- ¹ Le candidat qui a échoué à l'examen de maturité professionnelle peut le repasser une fois.
- ² Toutes les branches, mais seulement celles, dans lesquelles il avait obtenu une note insuffisante lors du premier essai font l'objet d'un examen.
- ³ Les notes de branches réussies obtenues lors du premier essai restent acquises.
- ⁴ Si la note de la branche *travail interdisciplinaire* est insuffisante, les règles suivantes s'appliquent :
 - a) le TIP doit être remanié s'il est jugé insuffisant;
 - b) la note d'école (TIB) est prise en compte si elle est suffisante;
 - c) un examen oral rectifie la note d'école de branche (TIB) si elle est insuffisante.
- ⁵ Le candidat peut se représenter à l'examen sans suivre l'enseignement régulier.
- ⁶ Dans ce cas : la note d'une branche soumise à examen qu'il doit répéter est la note d'examen, qui seule compte;
- ⁷ la note d'une branche non soumise à examen qu'il doit répéter est remplacée par un examen ; qui seul compte.
- ⁸ Si un candidat suit l'enseignement pendant deux semestres dans l'une ou l'autre des branches insuffisantes en vue de se représenter à l'examen, ces nouvelles notes d'école comptent pour le calcul des notes finales des branches concernées, à l'exclusion des notes antérieures.
- ⁹ Le candidat voulant répéter l'enseignement doit s'inscrire dans les délais prescrits par l'école.
- ¹⁰ L'abandon des cours par le candidat répétant, après l'établissement du premier bulletin semestriel, entraîne également l'annulation de son inscription à la session d'examen de l'année scolaire en cours et ne permet plus de suivre une nouvelle fois l'enseignement.
- ¹¹ Les branches échouées ne peuvent être repassées qu'une année après que soit connu l'échec à la MPA.

art. 12 RECOURS

En cas de violation des dispositions légales, un recours peut être interjeté auprès du Conseil d'Etat, dans les trente jours dès l'avis communiquant les résultats de l'examen et dans les formes prévues par la Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA).

art. 13 COMPLÉMENTS

- ¹ En principe, en cours d'examen, le candidat n'a pas le droit de quitter la salle.
- ² En cas de malaise entraînant l'interruption de l'examen, l'examineur enregistre l'absence survenue et le candidat peut refaire l'examen avorté, après avoir fourni un justificatif médical.
- ³ Des feuilles de brouillon et d'examen sont distribuées au candidat.
Elles sont toutes remises à l'examineur en même temps que la feuille d'examen.

4/4

art. 14 TRICHERIE

- ¹ L'une de ces sanctions s'applique à la tricherie, pour autant que le droit cantonal ne stipule rien d'autre:
 - a] répétition de l'examen de la branche concernée,
 - b] note 1 dans la branche concernée,
 - c] exclusion totale de l'examen.
- ² En cas de flagrant délit, l'examineur intervient immédiatement, enregistre et signale les faits, moyens de preuve à l'appui, à la direction de l'école.
- ³ Le candidat poursuit l'examen jusqu'à ce qu'une sanction soit prononcée.
- ⁴ La décision de sanction est prise sous l'égide du Département de l'économie et de la formation.